

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

59-25-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

TRAVIS PROSSER

TRAVIS PROSSER

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Prosser v. R., 2025 NBCA 122

Prosser c. R., 2025 NBCA 122

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
October 15, 2025

Date de l'audience :
le 15 octobre 2025

Date of decision:
October 15, 2025

Date de la décision :
le 15 octobre 2025

Reasons delivered:
November 12, 2025

Motifs déposés :
le 12 novembre 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Travis Prosser on his own behalf

Travis Prosser en son propre nom

For the respondent:
Patrick McGuinty
and Christian Girouard

Pour l'intimée :
Patrick McGuinty
et Christian Girouard

DECISION

I. Introduction

[1] Mr. Prosser applied for release from custody pending the appeal of his convictions. The events occurred in Moncton and surrounding area in 2023 and 2024.

[2] Mr. Prosser faced charges for robbery, many breaches of court orders, possession of a prohibited firearm, possession of methamphetamine for the purpose of trafficking, and other offences.

[3] Mr. Prosser obtained counsel, received legal aid advice, and negotiated a plea deal to resolve matters with both Provincial and Federal prosecution services. In total, the length of sentence was four years, with remand credit of 279 days. He was sentenced to a total of three years and 86 days left to be served along with ancillary orders.

[4] He now appeals against that negotiated resolution, alleging that he received ineffective assistance of counsel.

[5] On October 15, 2025, Mr. Prosser's request for release was denied with reasons to follow. These are those reasons.

II. Analysis

[6] Mr. Prosser's appeal of his conviction and sentence is based on an allegation of ineffective counsel. The authority to release an appellant pending appeal is found in s. 679(3) of the *Criminal Code*:

(3) In the case of an appeal [against conviction], the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(3) Dans le cas d'un appel [contre une déclaration de culpabilité], le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appellant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appellant établit à la fois :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;</p> <p>(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and</p> <p>(c) his detention is not necessary in the public interest.</p> | <p>a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;</p> <p>b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;</p> <p>c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.</p> |
|---|---|

Mr. Prosser bears the burden of establishing each of these criteria on a balance of probabilities.

A. *First criterion*

[7] The first criterion is established if a review of the grounds of appeal leads to the conclusion that they are “not frivolous”. Although the bar for this test is low; it is my focus on the second and third criteria that led me to deny Mr. Prosser’s application.

B. *Second criterion*

[8] The second criterion requires this Court be satisfied Mr. Prosser will not flee and will surrender himself into custody as required. Mr. Prosser submits there should be no concern that he will fail to surrender himself into custody as required. He stated that, if released, he would reside with his son’s mother and would submit himself to any testing or other orders made. He said he has become sober while incarcerated, and that it was his addictions that fueled the offences he committed in the past.

[9] The Crown submits Mr. Prosser is not a negligible flight risk. His prior record reveals he has repeatedly failed to comply with court orders. His criminal record discloses eight instances of failing to comply with court orders and three convictions under s. 320.17 (flight from peace officer). According to the Crown, it would be a risk to release Mr. Prosser based on his extensive criminal record, past serious offences and a history of non-compliance with court orders.

[10] Factors that can be considered when determining the second criterion can include:

- a. employment;
- b. links with community or with family;
- c. the nature of the offence;
- d. the applicant's criminal record in relation to compliance with court orders;
- e. the potential penalty the applicant faces "on the reasoning that a serious charge with a grave penalty will provide greater motivation for the applicant to flee";
- f. the strength of the evidence against the applicant "on the rationale that the accused is less likely to appear for trial if a high probability of conviction exists";
- g. acts of evasion committed by the applicant prior to police apprehension; and
- h. links with other countries, along with links with a criminal organization (see *R. v. Currie, Currie v. R.*, [2020] N.B.J. No. 164 (C.A.) (QL)).

[11] Mr. Prosser had the onus of satisfying the Court his detention is not necessary to ensure his attendance at Court. I disagree. His repeated failure to comply with court orders is on the record. There was no evidence provided by Mr. Prosser that he has any possible employment, or any evidence concerning the degree of his connection to his family and the community. I am not persuaded, on a balance of probabilities, that Mr. Prosser will surrender himself when required. Therefore, Mr. Prosser has not met this onus.

C. *Third criterion*

[12] The third criterion of the analysis requires the Court to balance the interests of reviewability and enforceability.

[13] French J.A. reviewed the third criterion extensively in *R. v. Leblanc*, [2017] N.B.J. No. 130 (C.A.) (QL):

The third criterion, the public interest, is assessed by having regard to two components: public safety and public confidence. This two-part approach to the public interest criterion, as described in *R. v. Farinacci*, [1993] O.J. No. 2627 (C.A.) (QL), continues to apply. Moldaver J., writing on behalf of the Supreme Court in *R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] S.C.J. No. 17 (QL), summarized the approach:

In *R. v. Farinacci* (1993), 86 C.C.C. (3d) 32 (Ont. C.A.), Arbour J.A. (as she then was) considered the meaning of the words “public interest” in the context of s. 679(3)(c). In the course of her careful analysis, she determined that the public interest criterion consisted of two components: public safety and public confidence in the administration of justice (pp. 47-48).

Justice Arbour did not delve into the public safety component. She found that it related to the protection and safety of the public and essentially tracked the familiar requirements of the so-called “secondary ground” governing an accused’s release pending trial (pp. 45 and 47-48). The public confidence component, on the other hand, was more nuanced and required elaboration. It involved the weighing of two competing interests: enforceability and reviewability.

According to Arbour J.A., the enforceability interest reflected the need to respect the general rule of the immediate enforceability of judgments. Reviewability, on the other hand, reflected society’s acknowledgement that our justice system is not infallible and that persons who challenge the legality of their convictions should be entitled to a meaningful review process — one which did not require them to serve all or a significant part of a custodial sentence only to find out on appeal that the conviction upon which it was based was unlawful (pp. 47-49). [paras. 23-25] [para. 11]

[14]

French J.A. went on to say:

As described by Moldaver J., the public safety component of the public interest criterion engages the elements and

analysis applicable to the “secondary ground” respecting pretrial bail, that is s. 515(10)(b). It provides:

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offense, or any person under the age of 18 years, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offense or interfere with the administration of justice[.]

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l’infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s’il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l’administration de la justice[.]

[para. 12]

Therefore, the public interest criterion consists of two components: public safety and public confidence in the administration of justice.

[15] The analysis required regarding the public confidence component of the public interest criterion must be undertaken from the perspective of a reasonable member of the public. That is, a person “who is thoughtful, dispassionate, informed of the circumstances of the case and respectful of society’s fundamental values” (*R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] 1 S.C.R. 250-, at para. 47). Denying release based solely on the public confidence component, generally speaking, is rare (*Oland*, at para. 29).

[16] In my view, given that Mr. Prosser’s convictions are for serious offences, a reasonable person’s confidence in the administration of justice would be undermined if release were granted.

[17] Based on the above, Mr. Prosser has not met his onus, and I am not persuaded his detention is not necessary in the public interest.

III. Decision

[18] Mr. Prosser's request to be released pending appeal is denied. Simply put, the enforceability interest outweighs the reviewability interest. However, nothing in my review of the record and assessment of the submissions allows me to characterize the strength of Mr. Prosser's appeal more favourably or in a manner that weighs exceptionally on the reviewability interest. Unlike the situation in *Oland*, this is not one where there is "a serious crime on the one hand, and a strong candidate for bail pending appeal on the other" (at para. 28). Mr. Prosser's history of breaching court orders and his flights from police left me with little confidence that he would have complied with a Release Order.

[19] In summary, having concluded Mr. Prosser did not establish that his detention is not necessary in the public interest, nor established he is not a flight risk, he did not meet the requirements necessary to permit his release pending appeal.

[20] For these reasons his motion was dismissed.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction

[1] M. Prosser a demandé d'être mis en liberté en attendant l'issue de l'appel qu'il a interjeté de déclarations de culpabilité prononcées à la suite d'incidents survenus à Moncton et dans les environs en 2023 et 2024.

[2] M. Prosser a été accusé de vol qualifié, de nombreuses violations d'ordonnances judiciaires, de possession d'une arme à feu prohibée, de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic et d'autres infractions.

[3] M. Prosser a obtenu les services d'un avocat, a reçu des conseils en matière d'aide juridique et a négocié un plaidoyer pour résoudre les dossiers avec les bureaux des poursuites tant provincial que fédéral. Au total, la durée de la peine était de quatre ans, moins un crédit de 279 jours pour le temps passé en détention provisoire. Il a été condamné à une peine totale de trois ans et 86 jours d'incarcération qu'il lui restait à purger de même qu'à des ordonnances accessoires.

[4] Il interjette maintenant appel de cette issue négociée, faisant valoir qu'il a reçu une assistance inefficace de la part de son avocat.

[5] Le 15 octobre 2025, la demande de mise en liberté de M. Prosser a été rejetée et il a été indiqué que des motifs suivraient. Voici ces motifs.

II. Analyse

[6] L'appel de M. Prosser de ses déclarations de culpabilité et de sa peine est fondé sur une allégation d'assistance inefficace de la part de son avocat. Le pouvoir de mettre un appelant en liberté en attendant l'issue de son appel est conféré par le par. 679(3) du *Code criminel* :

(3) In the case of an appeal [against conviction], the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;

(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

(c) his detention is not necessary in the public interest.

(3) Dans le cas d'un appel [contre une déclaration de culpabilité], le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appelant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appelant établit à la fois :

a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

M. Prosser a le fardeau d'établir, par prépondérance des probabilités, que chacun de ces critères est rempli.

A. *Premier critère*

[7] Le premier critère est rempli si l'examen des moyens d'appel amène à conclure qu'ils ne sont « pas futile[s] ». Ce critère est peu exigeant; c'est l'attention que j'ai portée aux deuxième et troisième critères qui m'a amenée à refuser la demande de M. Prosser.

B. *Deuxième critère*

[8] Le deuxième critère exige que notre Cour soit convaincue que M. Prosser ne fuira pas et se livrera au besoin. M. Prosser affirme qu'on ne doit pas craindre qu'il manque à son obligation de se livrer au besoin. Il a déclaré que, s'il était mis en liberté, il habiterait chez la mère de son fils et se soumettrait à tout test ou à toute autre ordonnance rendue à son égard. Il a ajouté avoir cessé de boire pendant sa détention, et que c'était ses dépendances qui l'avaient poussé à perpétrer les infractions qu'il avait commises dans le passé.

[9] Le ministère public affirme que le risque de fuite de M. Prosser n'est pas négligeable. Ses antécédents révèlent qu'il a maintes fois omis de se conformer à des ordonnances judiciaires. Son casier judiciaire recense huit cas d'omission de se conformer à des ordonnances judiciaires; il fait aussi état de trois déclarations de culpabilité pour l'infraction prévue à l'art. 320.17 (fuite devant un agent de la paix). Selon le ministère public, il serait risqué de mettre M. Prosser en liberté, compte tenu de son lourd casier judiciaire, de ses infractions graves antérieures et de ses antécédents de non-respect d'ordonnances judiciaires.

[10] Voici certains des facteurs qui peuvent être considérés par rapport au deuxième critère :

- a. l'emploi;
- b. les liens avec la collectivité ou avec la famille;
- c. la nature de l'infraction;
- d. le casier judiciaire du requérant en ce qui a trait au respect des ordonnances judiciaires;
- e. la peine qu'encourt le requérant, [TRADUCTION] « étant donné qu'une accusation grave menant à une peine lourde augmente la motivation pour le requérant de fuir »;
- f. la solidité de la preuve produite contre le requérant, [TRADUCTION] « car l'accusé est moins susceptible de comparaître à son procès s'il est fort probable qu'il soit reconnu coupable »;
- g. les évasions commises par le requérant avant son appréhension par la police;
- h. les liens avec d'autres pays et avec une organisation criminelle (voir *R. c. Currie*, [2020] A.N.-B. n° 164 (C.A.) (QL)).

[11] Il incombait à M. Prosser de convaincre la Cour que sa détention n'est pas nécessaire pour assurer sa comparution. Je n'ai pas été convaincue. Son dossier fait état de non-respects répétés d'ordonnances judiciaires. M. Prosser n'a présenté aucune preuve au sujet d'un emploi possible ni au sujet de l'étendue de ses liens avec sa famille et la

collectivité. Je ne suis pas persuadée par prépondérance des probabilités que, au besoin, M. Prosser se livrera. Par conséquent, M. Prosser ne s'est pas déchargé de ce fardeau.

C. *Troisième critère*

[12] Le troisième critère exige que la Cour mette en balance deux intérêts : le caractère révisable des jugements d'une part et la force exécutoire de ceux-ci d'autre part.

[13] Le juge French a examiné le troisième critère de manière approfondie dans l'arrêt *R. c. Leblanc*, [2017] A.N.-B. n° 130 (C.A.) (QL) :

Le troisième critère, l'intérêt public, suppose une appréciation qui prend en compte deux volets : la sécurité publique et la confiance du public. Cette analyse scindant en deux volets le critère de l'intérêt public, élaborée dans *R. c. Farinacci* (Ont. C.A.), [1993] O.J. No. 2627 (QL), s'applique toujours. Le juge Moldaver, auteur des motifs de la Cour suprême dans *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] A.C.S. n° 17 (QL), en a donné un résumé :

Dans *R. c. Farinacci* (1993), 86 C.C.C. (3d) 32 (C.A. Ont.), la juge Arbour, qui siégeait alors à la Cour d'appel, a examiné la signification des mots « intérêt public » dans le contexte de l'al. 679(3)c). Dans sa minutieuse analyse, elle a statué que le critère de l'intérêt public comportait deux volets : la sécurité publique et la confiance du public envers l'administration de la justice (pp. 47-48).

La juge Arbour ne s'est pas attardée au volet de la sécurité publique. Elle a conclu qu'il avait trait à la protection et à la sécurité du public et reprenait essentiellement les exigences bien connues de ce qu'on appelle le « motif secondaire » qui régit la mise en liberté d'un accusé en attendant l'issue de son procès (pp. 45 et 47-48). Le volet relatif à la confiance du public était quant à lui plus nuancé et requérait des précisions. Il supposait la mise en balance de deux intérêts opposés : la force exécutoire des jugements et le caractère révisable de ceux-ci.

Selon la juge Arbour, l'intérêt basé sur la force exécutoire des jugements reflétait la nécessité de respecter la règle générale du caractère exécutoire immédiat des jugements. L'intérêt fondé sur le caractère révisable des jugements traduisait quant à lui la reconnaissance par la société que notre système de justice n'est pas infaillible et que les personnes qui contestent la légalité de leurs déclarations de culpabilité devraient avoir droit à un processus véritable de révision, à savoir à un processus qui ne les oblige pas à purger l'ensemble ou une partie appréciable de leur peine d'emprisonnement, pour se rendre compte au terme de l'appel que la déclaration de culpabilité sur laquelle cette peine reposait était illégale (pp. 47-49). [par. 23-25] [par. 11]

[14]

Le juge French continue en disant :

Ainsi que l'a indiqué le juge Moldaver, le volet sécurité publique du critère de l'intérêt public fait intervenir les éléments et l'analyse applicables au « motif secondaire » associé à la question de la mise en liberté sous caution avant le procès, motif énoncé à l'al. 515(10)b) :

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offense, or any person under the age of 18 years, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offense or interfere with the administration of justice[.]

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice[.]

[par. 12]

Donc, le critère de l'intérêt public comporte deux volets : la sécurité publique et la confiance du public envers l'administration de la justice.

[15] L'analyse exigée par le volet du critère de l'intérêt public relatif à la confiance du public doit être réalisée du point de vue d'un membre raisonnable du public, c'est-à-dire d'une personne « réfléchie, impartiale, bien informée sur les circonstances de l'affaire et respectueuse des valeurs fondamentales de la société » (*R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250, par. 47). Refuser la mise en liberté sur le seul fondement de l'appréciation à laquelle conduit le volet de la confiance du public, en règle générale, est rare (*Oland*, par. 29).

[16] À mon avis, étant donné que les déclarations de culpabilité de M. Prosser concernent des infractions graves, la confiance d'une personne raisonnable envers l'administration de la justice serait minée si la mise en liberté était accordée.

[17] Pour tous les motifs exposés plus haut, M. Prosser ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et je ne suis pas persuadée que sa détention ne soit pas nécessaire dans l'intérêt public.

III. Décision

[18] La demande de M. Prosser d'être mis en liberté en attendant son appel est rejetée. L'intérêt lié à la force exécutoire des jugements l'emporte tout simplement sur l'intérêt lié au caractère révisable des jugements. Cependant, mon examen du dossier et mon évaluation des arguments présentés ne me permettent en rien de voir plus favorablement la position de M. Prosser ou d'accorder un poids plus grand, exceptionnellement, à l'intérêt lié au caractère révisable des jugements. Contrairement à l'affaire *Oland*, il ne s'agit pas en l'espèce, « d'une part, d'un crime grave et, d'autre part, d'un bon candidat à une mise en liberté sous caution en attendant l'issue de l'appel » (par. 28). Les antécédents de M. Prosser en matière de violation d'ordonnances judiciaires et de fuites pour échapper à la police ne m'ont donné que très peu confiance qu'il respecterait une ordonnance de mise en liberté.

[19] En résumé, puisque j'ai conclu qu'il n'avait pas établi que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public et qu'il ne présenterait pas un risque de fuite, M. Prosser n'a pas satisfait aux conditions nécessaires à sa mise en liberté en attendant l'appel.

[20] Pour ces motifs, sa motion est rejetée.